

**Conférence prononcée à la Faculté de Droit de l'Université de Nantes  
Laboratoire Droit et Changement Social (DCS)  
6 mars 2025**

**Comment l'innovation disrupte la loi ? Politique juridique de la vitesse et  
néolibéralisme au XXI<sup>e</sup> siècle**

**Par Benjamin Lehaire**

Pour commencer, je voudrais clarifier le sens de ce titre, titre en forme de question pour mieux piquer votre curiosité. Comment l'innovation disrupte la loi ? Sous-titrée, Politique juridique de la vitesse et néolibéralisme au XXI<sup>e</sup> siècle.

Ce qui m'a amené au sujet de la disruption, comme on le dit maintenant, c'est l'affaire Uber dans son traitement québécois. Je pense que le droit a quelque chose à dire sur la société, et c'est en me plongeant récemment dans un jugement de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, relatif à l'action collective des chauffeurs de taxi contre Uber (en raison de la perte de valeur des permis de chauffeurs), que j'ai pu extraire les chiffres du coût de la disruption d'Uber dans le secteur du taxi pour le contribuable québécois. En faisant le calcul, p. 29, par. 141, on arrive à plus d'un milliard d'indemnisations, soit 143 873 463 \$ pour la perte après déduction des 873 436 701 \$ du programme d'indemnisation du gouvernement. C'est presque autant que les « nouvelles dépenses prévues pour l'éducation, l'enseignement supérieur, la santé et les services sociaux, qui s'élèvent à 1,1G\$ en 2024-2025 ». Ces chiffres, bien qu'en France ils puissent être relativisés (j'en suis conscient), si on les ramène au budget de l'État québécois de 124,3 milliards de CAD, représentent 0,88 % soit presque 1 % du budget d'une année. Quand on connaît le mépris de l'idéologie libertaire et antiétatique des disrupteurs, on voit qu'ils n'ont aucun problème à faire payer les contribuables et l'État. Cela doit nous rappeler que nous sommes toujours des utilisateurs-payeurs des innovations technologiques. Une fois cette mise en contexte faite, essayons de comprendre ce qui à l'œuvre.

Concrètement, face à un disrupteur, un gouvernement a trois options : la première, ne rien faire ; la seconde, interdire ; et la troisième, indemniser les conséquences d'une concurrence bien souvent illégale pour avoir laisser-faire et modifier la réglementation d'un secteur de l'économie afin de permettre le maintien du disrupteur. Ce fut le choix du gouvernement du Québec. En réalité, il existe à mon avis une 4<sup>e</sup> option conciliant norme et vitesse des disrupteurs, une sorte de « Saint-Graal normatif » : il s'agit de la régulation. Mettons cette remarque de côté, nous allons y revenir.

J'ai voulu me poser une question simple : pourquoi avoir laissé faire ? Et la question qui suit est la suivante : quel est le rapport de notre société à l'innovation et surtout le droit peut-il nous apprendre quelque chose sur ce rapport entretenu avec l'innovation ? De là, la question de cette conférence : comment l'innovation disrupte la loi ?

Cette question m'a nécessairement amené à traiter un peu plus tardivement de la régulation, laquelle fera l'objet d'un autre livre très prochainement. Pour ce qui est de l'innovation, mon propos va se baser sur le livre, **L'innovation hors-la-loi. Les origines de la technonormativité**, paru chez l'éditeur belge Bruylant en 2022.

Ma conclusion, vous l'aurez compris, est que l'innovation se situe hors la loi, et elle y parvient de deux façons : la première, parce que l'innovation se place dans notre société très haut dans la hiérarchie des normes sociales ; et ensuite, parce que l'innovation elle-même est vectrice de règles de droit, ce que j'ai appelé de façon plus technique la technonormativité.

*Citation de mon livre* : Animée par la nécessité économique d'aller vite et d'être efficace dans un calcul strictement marchand<sup>1</sup>, la disruption disqualifie le droit et la délibération politique jugés trop lents<sup>2</sup>. « Il s'agit tout aussi bien de soumettre toutes causes matérielles, formelles et finales à la cause efficiente que la disruption serait par elle-même dans son autosuffisance, c'est-à-dire : sans aucune autre finalité que l'efficience des faits »<sup>3</sup>. Ainsi, « ce règne de l'état de fait conduit à la liquidation de la puissance publique »<sup>4</sup>. Et avec lui apparaît une impression incessante de vide juridique, une indétermination du droit à l'égard du « nouveau » puisqu' « il s'agit de se tenir hors la loi en se situant avant elle, de faire qu'elle arrive toujours trop tard, sinon de devenir des “hors-la-loi” au sens courant. »<sup>5</sup>. C'est en ce sens que l'innovation est hors-la-loi, non pas pour la disqualifier, mais pour mettre en évidence un rapport au droit.<sup>6</sup>

*Citation de mon livre* : « La technonormativité est le règne de la norme technico-économique définie comme la « valorisation » de l'efficacité comptable et de l'amoralité technique conduisant à la disparition des valeurs humanistes du droit au profit d'une neutralité technique, comme source de normativité. Il faut entendre la technonormativité au sens strict, soit la norme de la technique devenue juridique.

Au sens politique, la technonormativité est le fruit de la conjugaison de l'agenda néo-libéral avec la philosophie cybernétique du siècle dernier. De cette union née un technolibéralisme prônant une normativité juridique à son image. Si le Code civil était l'archétype du droit libéral au 19<sup>e</sup> siècle, la technonormativité est l'archétype du droit technolibéral de notre siècle ».<sup>7</sup>

Notre rapport normatif ambigu à la technologie et à l'innovation tient dans cette anecdote nous ramenant à Rome sous le règne de l'empereur Vespasien. Nous sommes en 60 après Jésus-Christ. Le Capitole incendié doit être reconstruit, et l'empereur Vespasien fait réaliser un devis. Un inventeur propose une machine qui nécessitait, fait notable, moins de

---

<sup>1</sup> B. STIEGLER, *Dans la disruption*, op. cit., p. 74.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Benjamin LEHAIRE, *L'innovation hors-la-loi. Les origines de la technonormativité*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2022., p. 18-19.

<sup>7</sup> *Id.*, p.21.

travailleurs. Vespasien était alors en proie à un dilemme opposant le progrès technique à ses ouvriers qui craignaient, on l'aura compris, de perdre leur travail. Sa décision fut claire – ce n'était pas du "en même temps". Il décida d'annuler le contrat et, fait tout aussi notable, d'indemniser, nous dit l'histoire, l'inventeur pour le récompenser de son invention. On lui prête cette phrase : "Permettez que je nourrisse le pauvre peuple". Contrairement à notre affaire Uber, Vespasien indemnise l'inventeur et protège le travailleur. De nos jours, nous indemnisons le travailleur et protégeons l'inventeur. Comment en est-on arrivé là ? Comment expliquer cette inversion des valeurs ?

Norbert Alter qui nous rappelle cette anecdote de Vespasien dans son livre « *L'innovation ordinaire* »<sup>8</sup>, précise « qu'une invention ne se diffuse que si son utilité est démontrée du point de vue d'un ordre social »<sup>9</sup>. C'est cette acceptation sociale qui, selon le sociologue, permet à l'invention de devenir une innovation. Au sens sociologique donc, l'innovation est une invention intégrée dans la société »<sup>10</sup>. On comprend bien pourquoi une entreprise idéologique est nécessaire afin de donner de l'utilité aux inventions.

On doit au psychanalyste Erich Fromm d'avoir mis en évidence une corrélation entre la structure de caractère des individus d'un côté et le système économique de l'autre. L'un des éléments que Fromm met en évidence, c'est que le processus social détermine le mode de vie individuel. Or, ce mode de vie est constitué de deux choses : la relation aux autres d'abord, et ensuite la relation au travail. C'est dans ce contexte-là que l'individu se voit soumis à des forces économiques, et ces forces économiques vont influencer sa structure de caractère. Il va alors s'adapter et devenir une force productive correspondant à ces nouvelles forces économiques, il vient même les renforcer. C'est-à-dire que, d'une certaine façon, nous sommes le produit du système économique, un produit adapté, mais aussi un produit qui renforce par notre adaptation les caractéristiques, si l'on peut dire, de ce système économique, de ces « forces économiques », pour reprendre la terminologie précise du psychanalyste. Fromm ajoute d'ailleurs que cette structure de caractère individuelle va être un facteur de développement économique futur justement par ce renforcement de ces nouvelles forces économiques en raison d'un individu qui devient lui-même une force productrice adhérant aux valeurs du système économique.

Alors cela explique certaines choses. Par exemple, cela explique notre soumission à la concurrence, notre croyance en elle. – évidemment, pas dans cette salle, on l'aura compris, puisque toujours selon Fromm, j'ai normalement en face de moi des personnes qui ont un Moi authentique hautement développé puisque la liberté de pensée est une caractéristique des universitaires, à tout le moins souhaitons-le – . Mais la réalité, c'est que la plupart des personnes ont un Moi qui se trouve influencé par des facteurs externes qui font qu'ils sont perméables aux opinions exprimées dans la société et, disons plus généralement, aux injonctions sociales. En réalité la grande majorité des gens confondent information et savoir, opinion journalistique et opinion personnelle librement formée et exprimée. En résumé, la thèse de Fromm, c'est qu'il y a une dialectique du processus de développement de la liberté qui résulte du fait que la structure de la société affecte l'homme en le rendant

---

<sup>8</sup> Norbert ALTER, *L'innovation ordinaire*, Paris, PUF, 2000.

<sup>9</sup> N. ALTER, *op. cit.*, p. 13.

<sup>10</sup> B. LEHAIRE, préc., note 6., p. 59.

plus indépendant, plus autonome et plus critique, mais aussi dans le même temps, il est plus isolé, plus seul et donc plus anxiens (p. 97). Le système économique conduit, à travers le relais qu'est le « processus social », à nous faire accepter certaines normes, dont la norme de l'innovation ou celle qui y est liée, la concurrence. La question cruciale à ce moment-là est de savoir comment adopter une position critique face à l'innovation alors qu'on est nous-mêmes formatés pour accepter cette norme de l'innovation. Cela vaut de manière très générale pour toute entreprise politique alternative, au sens où elle sort des ornières idéologiques dominantes.

On comprend bien comment l'innovation et ses promoteurs ont ici un levier extrêmement important pour disrupter la loi, c'est-à-dire empêcher que la loi porte un regard sévère sur l'innovation quand il le faut et en faisant que cette loi, comme le relevait le regretté Bernard Stiegler, arrive toujours trop tard. « La disruption prend de vitesse les organisations sociales, qui ne parviennent à l'appréhender que lorsqu'elle est déjà devenue du passé : toujours trop tard »<sup>11</sup>.

Au niveau politique, et toujours dans une perspective un peu psychologisante, j'ai évoqué dans mon livre le complexe de Vespasien. Mon objectif était ainsi de mettre le doigt sur une attitude politique qui consiste à dire à la fois que l'innovation peut avoir, notamment dans le domaine numérique, des conséquences négatives, comme la dépendance aux écrans chez les jeunes ou les problèmes de développement chez le tout-petit, mais en même temps que l'innovation est bonne pour l'économie. Et là, je me suis amusé, si on peut dire, à analyser les débats parlementaires de la loi pour une République numérique de 2016, qui sont truffés d'éléments liés à ce complexe de Vespasien. J'en donne plusieurs exemples dans le livre. Autrement dit, l'innovation, c'est à la fois un bien et un mal. Mais comment est-ce que vous faites pour prendre une position claire quand vous raisonnez de cette façon ? C'est le *pharmakon* de Bernard Stiegler, c'est-à-dire cette idée du remède et du poison en même temps.

Loi pour une République numérique, exemple de déclaration :

La secrétaire d'État explique plus clairement cette contrainte économique : « la quatrième révolution industrielle, que nous traversons à une vitesse inégalée précédemment, doit être l'occasion de poser *un diagnostic des effets du numérique qui est potentiellement menaçant pour l'emploi, mais aussi peut être surtout une solution* ». Le « complexe de Vespasien » se résume dans cette seule affirmation.

Exemple du projet de loi C-27 :

La contradiction majeure de ce projet de loi, traduisant là encore le complexe de Vespasien, résulte de la comparaison de son titre abrégé et de son titre officiel. En effet, le titre abrégé, *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*, est contredit par son titre long *Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique au moyen de la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales*.

---

<sup>11</sup> Bernard STIEGLER, *Dans la disruption. Comment ne pas devenir fou ?*, Paris, Les liens qui libèrent, 2016., p. 24.

D'un point de vue juridique, la régulation est véritablement le mot de ce complexe de Vespasien dans le domaine technologique, et de cette quête d'une réponse juridique face à l'incertitude générée par les innovations. Mais plus généralement dans une société qui frappe de tabous l'interdit lui-même sous l'effet du libéralisme et plus précisément du néolibéralisme, la régulation permet d'interroger notre rapport à l'interdit.

En ce sens, et pour vous convaincre qu'il y a ici un sujet d'importance où l'on ne saurait se contenter des faux-semblants, j'aimerais définir ce mot si ambigu : le néolibéralisme pour le distinguer du libéralisme. Est-il possible de proposer une définition néolibérale du droit ? Pour le dire autrement, il s'agit de se demander si la loi peut nous permettre d'identifier le néolibéralisme à l'œuvre dans notre société et de comprendre pourquoi la régulation à sens politique. L'objectif est de sortir des débats sans fin et un peu trop théorique sur le sujet. Car à ce moment-là, nous pourrons identifier les positions juridiques à caractère néolibéral et les distinguer des positions juridiques à caractère libéral. Il me semble qu'il y a ici une cause de l'incompréhension normative entre le continent nord-américain, et je dis bien nord-américain et non américain à dessein, d'un côté, et le continent européen de l'autre. Et une étude du néolibéralisme juridique nous montrera que les néolibéraux ne sont pas là où on le pense.

Je pose donc la question : sommes-nous toujours dans un droit libéral au sens du libéralisme classique en Europe et dont le Code civil français incarne le modèle ? Ma réponse est négative. Nous ne sommes plus dans le libéralisme classique en droit européen. En fait, pour être plus précis, nous y sommes encore un peu dans un secteur bien particulier qui est celui du droit civil, évidemment. En revanche, quand on parle de régulation, le droit civil est inutile, à tout le moins en Europe – car on doit garder quelques réserves liées aux leçons du droit comparé en raison du droit civil québécois dont la fonction reste première face aux changements sociaux et techniques de notre modernité –, et c'est du côté de la régulation que l'on va se tourner pour appréhender le devenir de la société, donc le futur, pour le dire clairement. L'avenir est l'affaire de la régulation européenne.

Pour bien comprendre ce que j'essaie de vous dire ici, c'est-à-dire qu'il faut bien distinguer le droit civil, notamment national, de la régulation supranationale à l'échelle européenne, il faut renvoyer au néolibéralisme, à celui qui se constitue au sein du colloque Lippmann au mois d'août 1938. Car pendant ce colloque va se déterminer un agenda du renouveau du libéralisme qui va être déterminant. Je dis qu'il va être déterminant parce que, si vous lisez les experts-universitaires du néolibéralisme, on peut lire que cet événement n'était pas nécessairement déterminant, alors qu'en réalité, tous les tenants de l'ordolibéralisme, qui va être pratiqué ensuite dans l'Union européenne lors de la construction européenne, sont présents.

Alors, je fais un rappel historique rapide. Ce colloque se tient suite à la parution du livre de Walter Lippmann en 1937 intitulé *La Cité libre*. Lippmann est un journaliste d'abord, il devient un penseur majeur du néolibéralisme, conseiller du président Wilson, et il introduit l'expression « guerre froide ». On sait par la correspondance que Hayek, le célèbre Hayek,

a lu Lippmann et lui a dit être en accord total avec lui. C'est dans la préface écrite par Fabrice Ribet.

Et il y a un auteur – sous-estimé ou mésestimé au plan de sa contribution intellectuelle en raison de son rôle dans la France de Vichy puisqu'il représentera Vichy en Grande-Bretagne et défendra la thèse d'un double jeu de Pétain – qui est l'organisateur de ce colloque, c'est Louis Rougier. Louis Rougier, c'est un professeur de lettres, professeur des universités. Il commence sa carrière comme professeur de lycée, agrégé de philosophie en 1914. Il soutiendra une thèse par la suite. C'est un libéral, et comme tous les auteurs du néolibéralisme, c'est d'abord un auteur qui fait une critique du libéralisme puis une critique du dirigisme. Selon François Denord, qui lui consacra un article sous l'angle sociologique, c'est un prophète du néolibéralisme<sup>12</sup>. Il publie d'ailleurs à peu près au même moment que Lippmann. En ayant fait une lecture attentive de Louis Rougier, on voit qu'il a probablement lu Lippmann avant d'écrire son livre. Il publie en 1938, la même année que le colloque, *Les Mystiques économiques*, qui est une critique du libéralisme. Or, Louis Rougier est l'organisateur du colloque Lippmann, ce qui lui confère le droit d'ouvrir le colloque et de faire cette déclaration inaugurale :

*“Être libéral, ce n'est donc nullement être conservateur, dans le sens du maintien des priviléges de faits résultant de la législation passée ; au contraire, c'est être essentiellement progressif, dans le sens d'une perpétuelle adaptation de l'ordre légal aux découvertes scientifiques, au progrès de l'organisation et de la technique économique, au changement de structure de la société, aux exigences de la conscience contemporaine. Être libéral, ce n'est pas, comme le Manchesterien, laisser les voitures circuler dans tous les sens, suivant leur bon plaisir, d'où résulteraient des encombrements et des accidents incessants ; ce n'est pas, comme le planiste, fixer à chaque voiture son heure de sortie et son itinéraire ; c'est imposer un code de la route, tout en admettant qu'il n'est pas forcément le même au temps des transports accélérés qu'au temps des diligences.”* (p. 415)

On trouve les actes du colloque Lippmann si cela vous intéresse dans l'ouvrage de référence de Serge Audier sur le néolibéralisme (voir diapo). Alors, pourquoi cette déclaration de Rougier est-elle intéressante ? Elle est intéressante pour plusieurs raisons.

D'abord, elle condamne les priviléges résultant d'institutions juridiques stables. Pour les néolibéraux, la loi est quelque chose de mouvant.

Ensuite, la référence qu'il fait au code de la route ne doit pas être prise à la légère. On la retrouve chez les auteurs néolibéraux et chez Lippmann en premier. J'en profite pour mentionner que les membres du Colloque Lippmann ont assisté à l'arrivée de l'automobile. En 1927, il y a eu 15 millions de Ford T produites. On est 10 ans avant le colloque. C'est dire que les pères du néolibéralisme savaient de quoi ils parlaient quand il évoquait le progrès technologique et le passage de la diligence à l'ère des « transports accélérés ». Pour l'anecdote, la première usine de Ford s'était installée dans une ancienne usine de fiacre. Tout un symbole d'évolution technologique.

---

<sup>12</sup> François DENORD, « Aux origines du néo-libéralisme en France : Louis Rougier et le Colloque Walter Lippmann de 1938 », (2001) 195-2 *Le Mouvement Social* 9-34, DOI : 10.3917/lms.195.0009. p. 10.

Cette référence à la vitesse doit nous conduire logiquement à Paul Virilio, le philosophe de la vitesse, qui est l'inventeur d'un champ de recherche : la dromologie, c'est-à-dire « l'étude des conséquences de la vitesse sur la société et plus généralement la civilisation »<sup>13</sup>. Il nous explique que notre société est une dromocratie, c'est-à-dire le pouvoir politique de la vitesse. La vitesse, dont le poète Marinetti disait en 1909 dans son *Manifeste du futurisme* qu'elle était « une beauté nouvelle ». Or, j'ose faire un lien entre dromocratie et néolibéralisme. Mon hypothèse, c'est que le néolibéralisme a eu autant de succès parce qu'il est devenu, à travers notamment la régulation, une politique juridique de la vitesse et de l'accélération sociale. Car si l'innovation est disruptive, la loi, elle, ne parvient pas à s'en saisir parce qu'elle n'arrive pas assez vite, et c'est le reproche qu'on lui fait; ce qui fait que la loi est elle-même disruptée en tant que moyen politique d'action collectif.

Les néolibéraux ont trouvé un moyen de concilier ordre légal et progrès technique en imaginant une théorie politique de la vitesse ; une organisation sociale qui appréhende cette vitesse. La référence explicite aux diligences et au transport accéléré est tout à fait saisissante de ce point de vue et ne doit pas être vue comme anecdotique.

L'erreur, à mon avis, est de ne pas prendre au sérieux Louis Rougier parce qu'il n'est pas considéré comme un auteur emblématique du néolibéralisme. Pourtant, en Europe, et surtout en France, sa pensée néolibérale mériterait d'être approfondie parce qu'elle s'applique dans un environnement culturel où le rôle de l'État centralisateur est accepté. Je fais en effet l'hypothèse qu'elle explique pour beaucoup le fonctionnement du droit dans le marché européen. Je pense que cette pensée néolibérale aide à mieux comprendre le rapport de l'Union européenne à la réglementation de l'innovation. Comme je vous l'ai mentionné précédemment, existe-t-il une définition juridique du néolibéralisme ? Je postule que oui, et je dis même qu'à partir de cette définition, on peut s'extraire des analyses dans lesquelles on peut facilement s'ensevelir, liées au rapport à l'économie des différents auteurs de ce courant de pensée. On met ainsi fin aux multiples critères sur lesquels il existe quantité de désaccords pour attacher un auteur au courant néolibéral. On évite la critique qui consiste à dire que l'Europe n'est pas néolibérale en définissant juridiquement ce qu'est le rapport du néolibéralisme au droit à partir de ces propos de Louis Rougier tenu en introduction du Colloque Lippmann. D'ailleurs, Lippmann, le père du néolibéralisme, auquel Barbara Stiegler consacre un livre *Il faut s'adapter* en 2019<sup>14</sup>, réfère lui-même à cette question de l'accélération technologique et à l'enjeu de l'adaptation des lois aux technologies. C'est donc une pensée séminale du néolibéralisme que la question de l'adaptation des lois aux évolutions technologiques de la société. Le néolibéralisme, par conséquent, n'est pas simplement une théorie économique, il est une théorie juridique progressiste. **Cette théorie juridique consiste à prôner un interventionnisme juridique de l'État en vue de favoriser les mécanismes d'adaptation de la société.**

---

<sup>13</sup> Paul VIRILIO, *La fin du monde est un concept sans avenir. Œuvres 1957-2010*, Éditions du Seuil, 2023., p. 1243.

<sup>14</sup> Barbara STIEGLER, « *Il faut s'adapter* ». *Sur un nouvel impératif politique*, coll. nrf essais, Paris, Gallimard, 2019.

Comment ? En utilisant le critère, devenu normatif, de la concurrence. L'innovation, c'est ce qui apparaît quand vous favorisez la concurrence, et avec la concurrence vient le progrès social. On retrouve cela sous la plume de Rougier. Il y corrélations entre croissance et progrès social. Rougier écrit : « le libéralisme constructeur admet l'ingérence juridique de l'État pour protéger la libre compétition qui seule permet de sélectionner les valeurs ; pour rétablir les équilibres naturels, bloqués par la coalition des intérêts privés ou le handicap des privilégiés, qui seuls permettent d'adapter la condition humaine aux possibilités nouvelles créées par la technique scientifique ; pour valoriser les richesses naturelles et les aptitudes individuelles qui seules accroissent le niveau de vie des peuples »<sup>15</sup>. Le progrès social est donc obtenu par le Marché et l'individualisme et non par des politiques redistributrices de l'État. C'est en ce sens que l'expression « économie sociale de marché » doit être comprise.

Or ce programme politique, on le retrouvait dans le défunt traité sur la constitution européenne, mais cela reste mentionné également dans le traité sur l'Union européenne.

La liberté de concurrence n'était pas consacrée dans le Traité sur le fonctionnement de l'UE constate l'ancien président de la Cour de cassation, Guy Canivet, alors qu'elle était présente dans le Traité établissant une constitution pour l'Europe (article I-3-2°). Le nouveau traité de 2007 préférait évoquer le progrès social et scientifique. Le Traité instituant une Constitution pour l'Europe renvoyait aussi explicitement à l'économie sociale de marché à son article I-3. Dans le TUE, et le Traité de Lisbonne, le tout en date de la version de 2016, on peut lire que : « L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une **économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique** ».

Rougier	TUE
<i>“Être libéral, ce n'est donc nullement être conservateur, dans le sens du maintien des privilégiés de faits résultant de la législation passée ; au contraire, c'est être essentiellement progressif, dans le sens d'une perpétuelle adaptation de l'ordre légal aux découvertes scientifiques, au progrès de l'organisation et de la technique économique, au changement de structure de la société, aux exigences de la conscience contemporaine.</i>	« L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe <b>fondé sur une croissance économique</b> équilibrée et sur la stabilité des prix, une <b>économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social</b> , et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. <b>Elle promeut le progrès scientifique et technique</b> ».

À la fois le sens du mot néolibéralisme que nous venons de clarifier en lui donnant une définition juridique et le sens de l'économie sociale de marché, agissant comme un leurre

<sup>15</sup> Louis ROUGIER, *Les mystiques économiques: comment l'on passe des démocraties libérales aux États totalitaires*, Paris, Librairie de Médicis, 1938., p. 87-88.

sémantique, ne devrait ne plus rien avoir à nous cacher. Je dis « leurre sémantique », expression que j'emprunte à Johann Chapoutot, l'historien du nazisme, car on appréciera en effet la nuance entre économie sociale de marché et État social. Dans l'économie sociale de marché, c'est l'économie qui est sociale et non l'État qui est social. Pourquoi ? C'est parce que le progrès s'obtient par la concurrence sur le marché. Donc, s'il y a du chômage, s'il y a de la pauvreté, c'est qu'il n'y a pas assez de concurrence. « Entre ne rien faire et administrer tout, l'État libéral prend le parti de tout surveiller en disant le droit, en faisant respecter par tous la loi égale pour tous. Il ne prétend pas se substituer au jeu régulateur de l'équilibre économique, mais il vise à dégripper, au nom de l'intérêt collectif, les facteurs naturels de l'équilibre que tentent de bloquer, par un interventionnisme en leur faveur, les intérêts particuliers et les revendications de masses »<sup>16</sup>.

Vous comprenez la logique. Il y a rejet de la justice distributive de l'État social. On voit aussi pourquoi cette philosophie politique est une idéologie. La même logique est appliquée à tous les problèmes : environnementaux ou sociaux. Ce remède, c'est la concurrence.

Je rappelle la définition d'Hannah Arendt de l'idéologie : l'idéologie, c'est la logique d'une idée et en même temps un rapport au mouvement : « une idéologie est très littéralement ce que son nom indique : elle est la logique d'une idée »<sup>17</sup>. « Ce qui habilite « l'idée » à tenir ce nouveau rôle, c'est sa « logique » propre, à savoir un mouvement qui est la conséquence de l' « idée » elle-même et qui ne requiert aucun facteur extérieur pour la mettre en mouvement »<sup>18</sup>. C'est quand vous poussez une idée dans sa logique que cela donne des résultats extrêmes parce que la pensée est abolie et remplacée par la logique de l'idée. L'idéologie néolibérale correspond à la définition d'Hannah Arendt, à savoir la logique d'une idée, celle d'une adaptation de la société, d'une promotion de la concurrence, comme nouvelle loi du mouvement.

Ceci fait, nous pouvons maintenant aborder le paradigme contemporain du droit qui, vous le verrez, n'est pas étranger à la doctrine néolibérale. Je postule même qu'elle le justifie. Le doyen Ripert, dans les années 1950, écrit *Les forces créatrices du droit*. Il y fait mention d'un constat : le droit est une stase, le droit est immobile, et pourtant apparaît au 20e siècle une tendance à chercher l'adaptation du droit à tous les mouvements de la société. Pour le dire avec les mots de Pierre Legendre, le droit fait face à une demande d'organisation sociale. Mais les demandes émanant de la société à l'endroit du tiers, de la référence, au sens politique en tant que tiers garant de l'hétéronomie de la norme, comme le rappelle Alain Supiot<sup>19</sup>, ne doivent pas être confondues avec ce que Pierre Legendre nomme le « libre-service normatif »<sup>20</sup>. C'est-à-dire l'idée que le juriste ne serait qu'une caisse enregistreuse des demandes de la société afin de leur donner une valeur normative. Le droit est bien plus que cela. Pierre Legendre rejette ainsi Christian Atias lorsqu'il affirme que le

---

<sup>16</sup> *Id.*, p. 86.

<sup>17</sup> Hannah ARENDT, *Le système totalitaire. Les origines du totalitarisme*, coll. Essais, Paris, Seuil, 2002., p. 295.

<sup>18</sup> *Id.*, p. 296.

<sup>19</sup> Alain SUPIOT, *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, coll. Poids et mesures du monde, Paris, Fayard, 2015.

<sup>20</sup> Voir à ce sujet, Pierre LEGENDRE, « Note marginale », dans Laurent MAYALI (dir.), *Le façonnage juridique du marché des religions aux États-Unis*, coll. Les quarante piliers, Paris, Mille et une nuits, 2002, p. 11-28.

rôle du droit est de hiérarchiser les demandes et de leur donner forme à partir d'une conception de l'histoire du droit. Il rejoint ainsi Pierre Legendre quand ce dernier affirme qu'il faut respecter la généalogie des textes. Tel est le rôle du juriste.

Dans une chronique de 1977 publiée au recueil Dalloz-Sirey<sup>21</sup>, Christian Atias évoque le mythe de l'adaptation du droit aux faits. Critiquant les travaux d'André-Jean Arnaud dans son ouvrage *Les juristes face à la société du 19e siècle à nos jours* paru en 1975, il indique, je cite : "D'aucuns prétendent aujourd'hui que le droit ne doit pas être fondé sur l'existence de données idéales : seule compterait son aptitude à répondre aux aspirations nées des transformations intervenues dans les faits économiques et sociaux. Le juriste n'aurait donc pas à choisir parmi les données sociales, à les hiérarchiser, ni à choisir les buts" (p. 253). Pour Christian Attias, je cite encore : "Il s'agit d'instaurer une confusion entre la question de méthode : faut-il s'informer des réalités sociales ? Et l'interrogation fondamentale : faut-il soumettre le droit aux faits ou le droit doit-il diriger le fait vers des fins choisies pour leur valeur intrinsèque ?" Confusion donc entre réalité sociale et valeur, qui est toujours d'actualité.

Dans sa leçon VII *Le désir politique de Dieu*<sup>22</sup>, Pierre Legendre insiste : « le juriste n'est pas un robot dans son œuvre d'interprétation, qui serait commandée à distance dans le système par les parties prenantes du réglage social des intérêts. Il agit plutôt par la parole de l'écrit » (p. 318). « Le juriste, (en réalité,) articule le rapport au pouvoir avec celui de la demande sociale de norme et de règlement. Je cite là encore Pierre Legendre : « Pour saisir la complexité de cet art diplomatique, il faut comprendre que le juriste procède à un compromis à travers différents conflits d'interprétation » (p. 318). « Ce n'est pas le droit qui est flexible, mais l'interprète » (p. 335), nous dit également Pierre Legendre.

Selon cette conception du droit, on voit bien les conflits naissants entre, d'un côté, les tenants d'une adaptation du droit aux faits et, de l'autre, ceux soucieux, à l'image de Christian Atias et de Pierre Legendre, de redonner au droit et aux juristes, par la même occasion, un rôle social beaucoup plus important. Bourdieu dirait sans doute qu'il s'agit ici d'une entreprise de légitimation du travail juridique, mais nous nous contenterons ici tout simplement de relever ce conflit de pensée entre les progressistes d'un côté et ceux qui seront sans doute jugés un peu hâtivement à l'aune de notre époque comme des conservateurs. Toutefois, il est assez troublant de constater que le progressisme se situe du côté du néolibéralisme, car quel tenant du progrès social oserait se revendiquer du néolibéralisme ? C'est pourtant le constat auquel nous amène une réflexion sur les textes du néolibéralisme, car ils nous permettent d'éclairer notre rapport à la question fondamentale de notre époque, celle de l'adaptation, surtout dans un contexte de disruption et donc de ruptures quotidiennes dans l'ordre de choses, si on peut le dire ainsi. Car la question adressée à travers la notion de régulation à l'État ou à l'ordre juridique européen est celle d'un appel au tiers, à l'identification d'une référence sûre nous permettant

---

<sup>21</sup> Christian ATIAS et Denis LINOTTE, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », (1977) 35, XXXIV *Recueil Sirez Dalloz* 251.

<sup>22</sup> Pierre LEGENDRE, *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État du droit*, Paris, Fayard, 2005.

d'appréhender ces ruptures. C'est de cette façon qu'il faut comprendre l'appel incessant à la « régulation ».

Or, là où le libéralisme classique s'en remettait au juge interprète de la loi et donc source d'adaptation de la loi, la régulation, notamment européenne, propose un emballage réglementaire afin de s'assurer de donner un cadre à la nouveauté, notamment dans le contexte des innovations technologiques. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle est à mon sens symptomatique de cette réalité. Le tout conduit à un bric-à-brac réglementaire peu satisfaisant de l'avis général.

## Conclusion

En conclusion, j'aimerais résumer ma pensée au sujet du rapport sain de l'innovation à la loi et non celui, malsain, que nos idéologues et détenteurs du pouvoir promeuvent, avec ces mots d'Hannah Arendt : « La stabilité des lois répond au mouvement perpétuel dont souffrent toutes les affaires humaines, un mouvement qui ne peut jamais cesser aussi longtemps que des hommes naissent et meurent. La loi entoure tout nouveau début deux barrières et, en même temps, elle assure sa liberté de mouvement, la possibilité qu'advienne quelque chose d'entièrement nouveau et d'imprévisible ; les barrières des lois positives sont à l'existence politique de l'homme ce que la mémoire est à son existence historique : elles garantissent la préexistence d'un monde commun, la réalité d'une certaine continuité, qui transcende la durée de la vie individuelle de chaque génération, absorbe tous les nouveaux commencements et se nourrit d'eux »<sup>23</sup>. Et elle ajoute : « la légalité fixe des limites aux activités, mais ne les inspire pas »<sup>24</sup>.

Si l'innovation disrupte la loi, c'est que nous refusons de faire jouer à la loi le rôle qu'elle a toujours eu. C'est-à-dire structurer, dans la stabilité, les rapports sociaux et l'enchaînement des générations, en permettant au besoin au juge, interprète de la loi, d'adapter sa lettre aux cas particuliers. Les accidents du travail on fait naître un droit ouvrier à la fin du dix-neuvième siècle. Les accidents industriels on fait naître à la même période une interrogation sur une responsabilité sans faute. La sagesse de l'histoire nous enseigne donc que face aux excès du libéralisme, la jurisprudence est une source d'adaptation de la loi et si la jurisprudence est injuste alors il est de bonne méthode juridique de procéder à l'adaptation de la loi. À quel moment avons-nous renoncé à cette sagesse méthodique ? Le droit devrait être comme l'étoile polaire : fixe pour nous permettre de nous orienter face au tumulte des flots de l'innovation.

## Bibliographie

- ALTER, N., *L'innovation ordinaire*, Paris, PUF, 2000.  
ARENDT, H., *Le système totalitaire. Les origines du totalitarisme*, coll. Essais, Paris, Seuil, 2002.  
LEGENDRE, P., *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État du droit*, Paris, Fayard, 2005.

---

<sup>23</sup> H. ARENDT, préc., note 17. p. 292.

<sup>24</sup> *Id.*

- LEHAIRE, B., *L'innovation hors-la-loi. Les origines de la technonormativité*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- ROUGIER, L., *Les mystiques économiques: comment l'on passe des démocraties libérales aux États totalitaires*, Paris, Librairie de Médicis, 1938.
- STIEGLER, B., « *Il faut s'adapter* ». *Sur un nouvel impératif politique*, coll. nrf essais, Paris, Gallimard, 2019.
- STIEGLER, B., *Dans la disruption. Comment ne pas devenir fou ?*, Paris, Les liens qui libèrent, 2016.
- SUPIOT, A., *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, coll. Poids et mesures du monde, Paris, Fayard, 2015.
- VIRILIO, P., *La fin du monde est un concept sans avenir. Oeuvres 1957-2010*, Éditions du Seuil, 2023.
- ATIAS, C. et D. LINOTTE, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait » », (1977) 35, XXXIV *Recueil Sirez Dalloz* 251.
- DENORD, F., « Aux origines du néo-libéralisme en France : Louis Rougier et le Colloque Walter Lippmann de 1938 », (2001) 195-2 *Le Mouvement Social* 9-34, DOI : 10.3917/lms.195.0009.
- LEGENDRE, P., « Note marginale », dans Laurent MAYALI (dir.), *Le façonnage juridique du marché des religions aux États-Unis*, coll. Les quarante piliers, Paris, Mille et une nuits, 2002, p. 11-28.
- LEHAIRE, B., « Technonormativité », *Lex Electronica* 2024.29--29--29-3.1-14.